

Le document unique d'évaluation des risques professionnels

En vertu du décret du 5 novembre 2001, toutes les entreprises ont, à cette date, l'obligation de transcrire dans un document unique (DUERP) les résultats de cette évaluation. Ce document doit présenter un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise et de l'établissement.

L'ELABORATION DU DUERP

Les résultats de l'évaluation des risques professionnels sont formalisés par l'employeur dans un document unique d'évaluation des risques professionnels. Ce document, qui ne répond à aucun formalisme obligatoire, doit répertorier l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les salariés de l'entreprise et, depuis le 31 mars 2022, assurer la traçabilité collective de ces expositions.

Pour établir le document unique d'évaluation des risques, l'Administration recommande de procéder à une démarche en cinq étapes :

- Préparer la démarche de prévention des risques ;
- Évaluer les risques ;
- Élaborer un programme d'actions correctives, à savoir : une liste des actions de prévention des risques et de protection des salariés dans les entreprises de moins de 50 salariés ou un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail dans les entreprises d'au moins 50 salariés ;
- Mettre en œuvre les actions ;
- Réévaluer les risques suite aux actions réalisées.

L'employeur doit consigner, en annexe du document unique :

- Les données collectives qui sont utiles à l'évaluation des expositions individuelles aux facteurs de risques professionnels dits de pénibilité ;
- La proportion de salariés exposés aux facteurs de risques professionnels au-delà des seuils réglementaires.

ACTUALISATION DU DUERP

Une mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels doit être effectuée :

- Depuis le 31 mars 2022, au moins une fois par an dans les entreprises d'au moins 11 salariés.
- Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, quel que soit l'effectif de l'entreprise.

- Ou encore, depuis le 31 mars 2022, lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est portée à la connaissance de l'employeur.

Le Code du travail précise que cette mise à jour du document unique est l'occasion, si cela est nécessaire, de mettre à jour :

- La liste des actions de prévention des risques et de protection des salariés dans les entreprises de moins de 50 salariés ;
- Ou le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail dans les entreprises d'au moins 50 salariés.

COMMUNICATION ET ARCHIVAGE DU DUERP

Le document unique doit être tenu à la disposition des salariés (qui doivent être informés de cette possibilité d'accéder au document) et des anciens travailleurs, de la délégation du personnel au comité social et économique (CSE), ainsi que du médecin du travail et des professionnels de santé du service de santé au travail, des agents de l'inspection du travail, des agents des services de prévention, des organismes de sécurité sociale et des organismes professionnels ainsi que des inspecteurs de la radioprotection.

Les versions successives du document unique doivent être datées et conservées par l'employeur. Elles sont tenues à la disposition des personnes précitées pendant une durée de 40 ans à compter de leur élaboration. Cette obligation de conservation et de mise à disposition des versions successives du document unique s'applique aux versions en vigueur au 31 mars 2022 et aux versions postérieures à cette date.

Le document unique et ses mises à jour devront être déposés sur un portail numérique à compter :

- Du 1^{er} juillet 2023 pour les entreprises d'au moins 150 salariés ;
- Au plus tard à compter du 1^{er} juillet 2024 pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 150 salariés, selon des dates fixées par décret.

À titre transitoire, à compter du 31 mars 2022 et jusqu'à l'entrée en vigueur de cette obligation de dépôt sur un portail numérique, l'employeur a l'obligation de conserver les versions successives du document unique au sein de l'entreprise, sous la forme d'un document papier ou en version dématérialisée.

L'employeur doit afficher dans les lieux de travail à une place convenable et aisément accessible, un avis indiquant les modalités d'accès des salariés au document unique. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même endroit que celui réservé au règlement intérieur.

SANCTION DU DEFAUT D'ELABORATION OU DU DEFAUT DE MISE A JOUR DU DUERP

Le fait pour l'employeur de ne pas transcrire dans un document unique ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques est puni d'une peine d'amende de 1 500 euros, et de 3 000 euros en cas de récidive.

Les salariés peuvent en outre demander le versement de dommages et intérêts en raison du manquement de l'employeur à son obligation d'établir le document unique d'évaluation des risques, à condition toutefois de démontrer l'existence de leur préjudice.